

Rapport sur l'application de la Loi sur les sociétés par actions **FÉVRIER 2016 Finances** Québec







Ce document est imprimé sur du papier entièrement recyclé, fabriqué au Québec, contenant 100 % de fibres postconsommation et produit sans chlore élémentaire

Le masculin générique n'est utilisé que pour alléger le texte.

Rapport sur l'application de la Loi sur les sociétés par actions

Dépôt légal – Février 2016 Bibliothèque et Archives nationales du Québec ISBN 978-2-550-75096-3 (Imprimé) ISBN 978-2-550-75097-0 (PDF)

© Gouvernement du Québec, 2016

Monsieur Jacques Chagnon Président de l'Assemblée nationale Hôtel du Parlement Québec (Québec) G1A 1A4

Monsieur le Président,

En application de l'article 496 de la Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, chapitre S-31.1), il me fait plaisir de vous transmettre, pour son dépôt à l'Assemblée nationale, mon rapport sur l'application de cette loi.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Le ministre des Finances,

Carlos Leitão

Québec, février 2016

MOT DU MINISTRE

Il y a cinq ans, entrait en vigueur la Loi sur les sociétés par actions (LSA). Cette loi régit aujourd'hui plus de 400 000 entreprises québécoises, en grande partie des PME, mais également plusieurs sociétés de grande envergure qui sont des leaders dans leur secteur d'activité.

En pourvoyant à la création et au fonctionnement de sociétés par actions modernes, la LSA est devenue un outil essentiel pour les entreprises au Québec.

L'entrepreneur qui décide de créer une société par actions en vertu de la LSA, choisit de se prévaloir des caractéristiques de simplicité et de flexibilité qu'elle donne à son organisation.

En ce sens, l'introduction de la LSA a participé à l'établissement d'un climat d'affaires plus compétitif et plus attrayant et son influence doit continuer à contribuer au développement économique du Québec.

Le rapport que je vous présente démontre que le gouvernement a atteint les objectifs qu'il s'était fixés par la mise en œuvre de l'importante réforme que représentait cette nouvelle loi.

Le ministère des Finances restera ouvert et prendra en considération les demandes qui lui seront soumises dans le cadre de la consultation sur le présent rapport.

Le ministre des Finances.

Carlos Leitão

REMERCIEMENTS

Le ministère des Finances tient à remercier, pour leur collaboration, le Registraire des entreprises, l'Autorité des marchés financiers et l'Association du barreau canadien, section Québec. Les informations qu'ils ont fournies ont grandement facilité la production de ce rapport.

TABLE DES MATIÈRES

NTRODUCTION	1
CHAPITRE 1	3
COMPÉTITIVITÉ ET POUVOIR D'ATTRACTION ET DE RÉTENTION DE LA LSA	3
Évolution du nombre de sociétés régies par la LSA	3
Évolution du nombre de sociétés par actions selon leurs tailles	4
Évolution du choix de juridiction pour la constitution d'une société par actions	6
Continuation des sociétés sous le régime d'une loi d'une autre province ou du Parlement du Canada	7
CHAPITRE 2	9
HARMONISATION ET SIMPLIFICATION	
Introduction de nouveaux recours pour les actionnaires	10
Clarification des règles concernant les conventions unanimes d'actionnaires	
Simplification du mécanisme de dissolution des sociétés	12
Introduction de la possibilité de reconstituer une société dissoute	14
Régime simplifié pour l'actionnaire unique	14
Faciliter les communications avec le Registraire des entreprises	15
Les émetteurs assujettis et les grandes sociétés	17
CHAPITRE 3	19
_A TRANSITION	
Mettre fin au double régime pour les sociétés par actions	
L'appropriation par le milieu	20
Les modifications à la LSA	21
CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	23
ANNEXE	
LISTE DES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES	20
DEPUIS LA MISE EN VIGUEUR DE LA LSA	25

INTRODUCTION

La Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, chapitre S-31.1) (LSA) a été adoptée par l'Assemblée nationale le 1^{er} décembre 2009 et a été sanctionnée le 4 décembre suivant.

Elle est entrée en vigueur le 14 février 2011 avec les règlements nécessaires à son application, soit le Règlement concernant les propositions d'actionnaires et le Règlement édictant des mesures transitoires pour l'application de la Loi sur les sociétés par actions.

En vertu de son article 494 et du décret 362-2014 du 24 avril 2014 ((2014) 146 G.O. 2, 1871), le ministre des Finances est chargé de son application.

L'article 496 prévoit que le ministre doit, au plus tard le 14 février 2016 et par la suite tous les cinq ans, faire au gouvernement un rapport sur sa mise en œuvre et, le cas échéant, sur l'opportunité de la modifier.

La LSA encadre la création, le fonctionnement et la fin de l'existence des sociétés à capital-actions. Elle a réformé de façon substantielle le droit applicable à ces personnes morales jusqu'alors régies par la Loi sur les compagnies du Québec (LCQ) adoptée en 1920 et qui n'avait subi qu'une révision partielle en 1981.

Ce premier rapport quinquennal vise à évaluer dans quelle mesure ont été atteints les objectifs que le gouvernement s'était fixés dans le cadre de cette réforme et à présenter un bilan des demandes de modifications à la LSA depuis son adoption.

Les graphiques du présent rapport ont été compilés par le ministère des Finances à partir des données qui ont été fournies par le Registraire des entreprises, à l'exception des graphiques 9, 10 et 17, ce dernier ayant été compilé à partir des données fournies par l'Autorité des marchés financiers.

CHAPITRE 1

COMPÉTITIVITÉ ET POUVOIR D'ATTRACTION ET DE RÉTENTION DE LA LSA

La mondialisation des marchés, les communications et transactions virtuelles ainsi que la mobilité des entreprises, de leurs sièges sociaux et de leurs différents lieux de production ont donné naissance à un phénomène nommé le « magasinage de juridiction ».

Tant l'entrepreneur québécois ou canadien que l'investisseur étranger, lorsqu'il s'agit de choisir la loi sous laquelle il va constituer son entreprise, tiendra compte d'abord des lieux où il produit ou vend ses biens ou services ou encore exerce ses activités. Il tiendra aussi compte de l'avis de ses avocats et comptables quant à la facilité, la rapidité, la simplicité et la flexibilité que lui donnera la loi de son choix dans les diverses transformations que va nécessiter le développement de ses affaires.

Le législateur avait pour but en 2009 de proposer à ces entrepreneurs et investisseurs d'ici ou d'ailleurs une loi attrayante qui les inciterait à se constituer en personnes morales au Québec, à y rester ou à y revenir.

Afin d'évaluer l'atteinte des objectifs, nous avons retenu les indicateurs suivants :

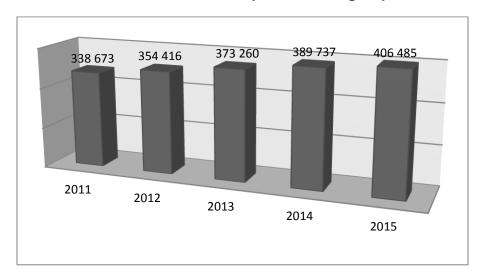
- 1. L'évolution du nombre de sociétés par actions régies en vertu de la LSA depuis le 14 février 2011;
- 2. L'évolution du nombre d'entreprises en fonction de leur taille;
- 3. L'évolution de la proportion de sociétés par actions ayant leur siège social au Québec et dont les fondateurs ont choisi la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C., 1985, c. C-44) (LCSA):
- 4. Les choix des sociétés qui ont changé de juridiction.

Évolution du nombre de sociétés régies par la LSA

Au moment de son entrée en vigueur, la LSA régissait 338 673 sociétés. Ce nombre est passé à 406 485 quatre ans plus tard, une augmentation annuelle de plus de 4 %.

GRAPHIQUE 1

Évolution du nombre de sociétés par actions régies par la LSA

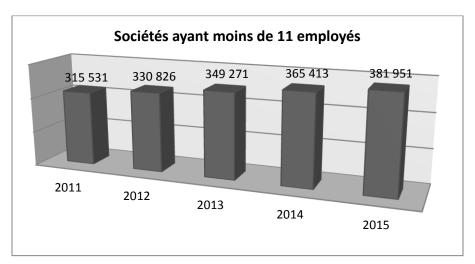


Évolution du nombre de sociétés par actions selon leurs tailles

La quasi-totalité de ces entreprises sont des PME, plus de 93 % déclarant dix employés ou moins; cette proportion a été en légère mais constante augmentation depuis l'entrée en vigueur de la LSA. Le nombre d'entreprises de 250 employés et plus, quant à lui, est demeuré stable, à près de de 340 sociétés tout au long de la période.

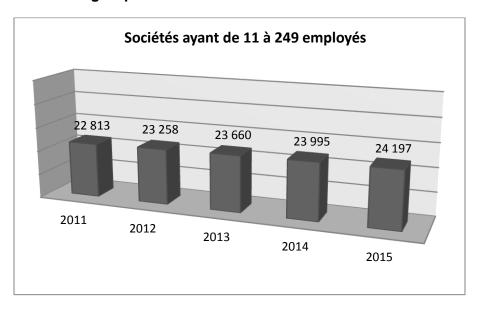
GRAPHIQUE 2

Évolution du nombre de petites entreprises parmi les sociétés régies par la LSA



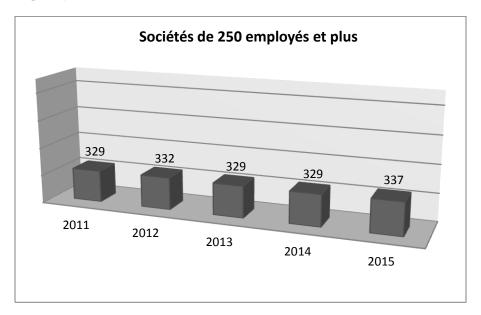
GRAPHIQUE 3

Évolution du nombre de moyennes entreprises parmi les sociétés régies par la LSA



GRAPHIQUE 4

Évolution du nombre de grandes entreprises parmi les sociétés régies par la LSA

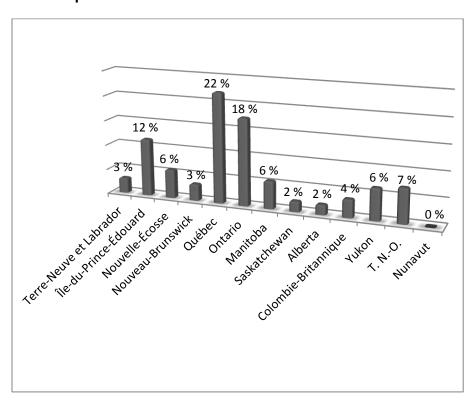


Évolution du choix de juridiction pour la constitution d'une société par actions

Avant l'adoption de la LSA, le Québec était la province où la LCSA était la plus utilisée avec 22 % des nouvelles sociétés qui se constituaient en vertu de cette dernière loi, comparativement à 16 % en Ontario, à 2 % en Alberta et à 4 % en Colombie-Britannique.

GRAPHIQUE 5

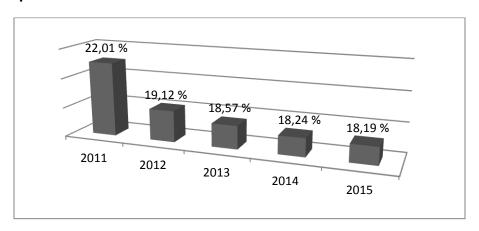
Part des sociétés fédérales dans l'ensemble des nouvelles sociétés par actions au Canada en 2008-2009



Depuis l'entrée en vigueur de la LSA, la proportion de nouvelles sociétés optant pour la LCSA est en régression constante au Québec; elle a été ramenée à 18 % en 2014-2015.

GRAPHIQUE 6

Évolution de la proportion des nouvelles sociétés par actions qui se constituent en vertu de la LCSA

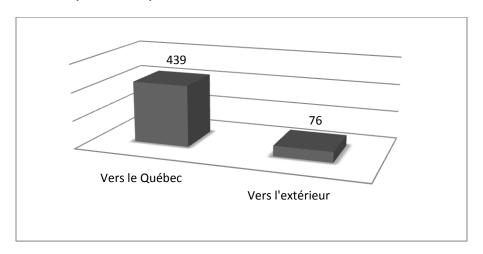


Continuation des sociétés sous le régime d'une loi d'une autre province ou du Parlement du Canada

La LCQ ne permettait pas à une société québécoise de continuer son existence sous le régime d'une loi fédérale ou d'une autre loi provinciale. Elle ne permettait pas non plus aux sociétés fédérales ou à celles qui étaient régies par une loi d'une autre province de continuer leur existence en société régie par la LCQ. Contrairement aux craintes exprimées lors de l'adoption de la LSA, qui prévoit de telles continuations, la plupart de ces continuations ont été en faveur de la LSA.

GRAPHIQUE 7

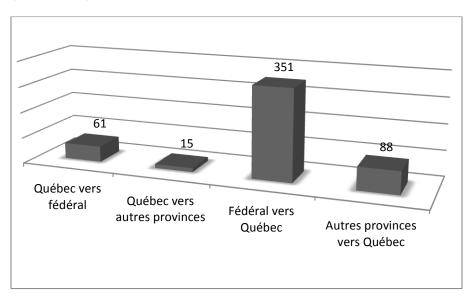
Nombre de continuations de sociétés vers le Québec et hors du Québec (2011-2015)



En effet, la possibilité pour une entreprise régie par une loi de continuer son existence en vertu d'une autre loi a été utilisée par plus de 500 sociétés par actions depuis l'entrée en vigueur de la LSA. Ce sont surtout des sociétés régies par la LCSA qui ont choisi de devenir des sociétés régies par la LSA.

GRAPHIQUE 8

Nombre de transferts de sociétés selon les juridictions (2011-2015)



Les quatre indicateurs retenus démontrent que la LSA a effectivement incité les entrepreneurs à constituer leurs sociétés par actions en vertu de la LSA, à demeurer régis par cette loi et à choisir de continuer l'existence de leur société par actions en vertu de cette même loi.

CHAPITRE 2

HARMONISATION ET SIMPLIFICATION

L'harmonisation avec les autres lois au Canada et la simplification du fonctionnement des sociétés tant à l'interne que dans leur relation avec le Registraire des entreprises ont été les éléments structurants de la nouvelle loi lorsqu'il s'agissait d'y intégrer de nouveaux concepts et d'en moderniser certains autres. Une transition fluide et transparente à un coût minimal pour les entreprises complétait les attentes.

De façon générale, la LSA s'est inspirée de l'ensemble des législations sur les sociétés par actions au Canada, en intégrant les dispositions les plus pertinentes.

Par exemple, en ce qui concerne les administrateurs, la LSA a précisé les pouvoirs qui ne peuvent être délégués par le conseil d'administration, notamment le pouvoir de fixer la rémunération du président et du chef de la direction financière. Elle a élargi, comme l'a fait la LCSA, la portée de la défense de diligence raisonnable à l'égard des gestes posés de bonne foi dans le cadre de leurs fonctions. Elle a de plus interdit l'insertion de toute clause permettant aux administrateurs de s'exonérer à l'avance de tout manquement à leurs devoirs de prudence et de diligence qui aurait pour effet d'empêcher des poursuites contre eux.

Quant aux actionnaires, la LSA leur a donné un droit d'accès aux états financiers de la société et de ses filiales. Elle leur a accordé un droit de vote par catégorie d'actions lorsque la société veut mettre fin à l'égalité entre les actionnaires ou porter atteinte aux droits conférés aux actionnaires d'une catégorie particulière. Elle a aussi prévu la possibilité pour les actionnaires d'exercer un droit de préemption.

Au-delà de l'harmonisation avec les autres législations, le législateur a tenu compte du fait que les sociétés par actions constituées au Québec sont très majoritairement des petites entreprises. Un régime simplifié a ainsi été prévu pour alléger certaines formalités traditionnellement liées au fonctionnement interne d'une société par actions.

Parmi l'ensemble des changements apportés par l'entrée en vigueur de la LSA, nous avons retenu les éléments qui ont trouvé le plus grand écho auprès de la clientèle et qui de ce fait apportent un éclairage sur la mise en œuvre de la réforme.

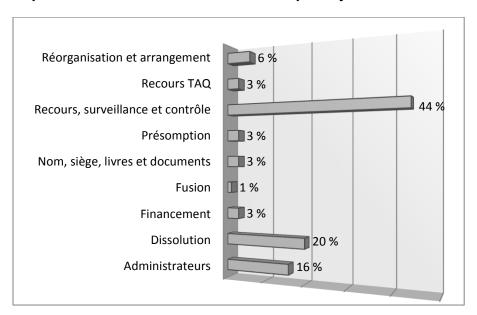
Introduction de nouveaux recours pour les actionnaires

Ce sont les recours visant à améliorer la protection des actionnaires minoritaires qui distinguent le plus la LSA de l'ancienne loi. L'uniformisation des dispositions relatives aux recours de l'actionnaire minoritaire avec celles de l'ensemble des juridictions canadiennes a largement contribué à l'attractivité et à l'efficacité de ces recours, les tribunaux disposant dans plusieurs cas d'un large bassin jurisprudentiel pour guider leurs décisions.

Depuis la mise en œuvre de la loi, près de 45 % des décisions des tribunaux relatives à la LSA portent sur les dispositions concernant la protection des actionnaires minoritaires.

GRAPHIQUE 9

Répartition des décisions des tribunaux par sujet

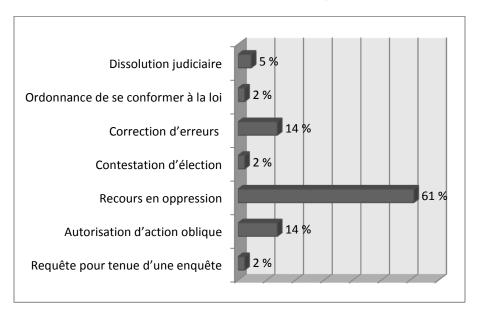


Et c'est sans contredit le recours en cas d'abus de pouvoir ou d'iniquité de la société, aussi appelé recours en oppression, qui a donné lieu au plus grand nombre de décisions, confirmant la pertinence de son intégration à la LSA au bénéfice des actionnaires minoritaires de sociétés québécoises.

Il faut aussi souligner que la correction d'erreurs¹ et l'action au nom de la société ou action oblique² ont aussi donné lieu à un certain nombre de décisions.

GRAPHIQUE 10

Décisions concernant les recours introduits par la LSA



Dans son *Rapport d'activités 2010-2014*³, la Cour supérieure du Québec constate que l'intervention de la Chambre commerciale, en ce qui a trait aux conflits entre actionnaires, est en croissance. Elle ajoute :

À compter de l'année judiciaire 2015-2016, la Chambre commerciale à Montréal consacrera un après-midi toutes les deux semaines aux conférences de règlement à l'amiable portant sur des dossiers en matière d'oppression des actionnaires minoritaires d'une société. Cette initiative vise à favoriser la tenue d'une médiation judiciaire très tôt dans l'instance judiciaire, afin de tenter de trouver une solution rapide au litige.

La nécessité de mettre en place une telle initiative confirme l'utilisation grandissante de ces recours.

11

Demande au tribunal de rectifier les livres de la société ou de corriger des erreurs.

Demander au tribunal une autorisation d'agir au nom de la société (action oblique).

Cour supérieure du Québec, Rapport d'activités 2010-2014 – Une cour au service des citoyens, 2015, p. 10, www.tribunaux.gc.ca.

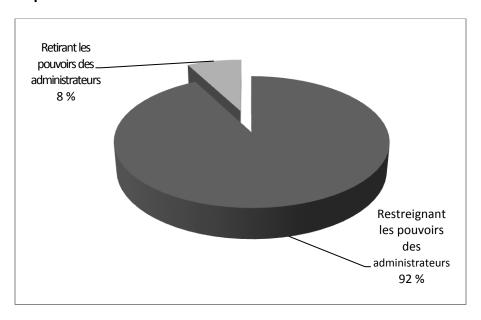
Clarification des règles concernant les conventions unanimes d'actionnaires

La LSA a consacré la validité des conventions unanimes d'actionnaires qui ne font que restreindre les pouvoirs des administrateurs sans les retirer au complet.

Cette clarification s'est avérée bénéfique puisque, depuis 2011, sur les 14 007 sociétés ayant déclaré avoir une convention unanime d'actionnaires, 12 934 ont seulement restreint les pouvoirs du conseil d'administration.

GRAPHIQUE 11

Répartition des conventions unanimes d'actionnaires



Simplification du mécanisme de dissolution des sociétés

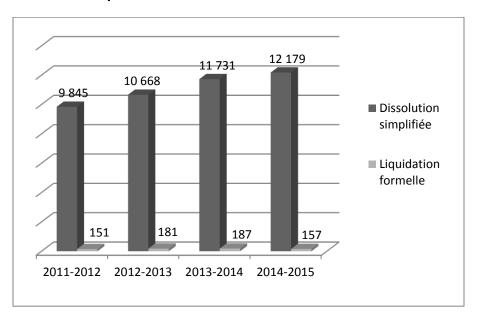
La LSA a mis en place un régime autonome de liquidation des sociétés par actions et a remplacé l'application de la Loi sur la liquidation des compagnies (RLRQ, chapitre L-4). Elle a également permis aux sociétés d'éviter la nomination d'un liquidateur lorsque les actionnaires chargent le conseil d'administration d'exécuter les obligations de la société et de partager le reliquat des biens entre les actionnaires.

Pour mettre fin à l'existence d'une société, le mécanisme simplifié de dissolution a été choisi dans plus de 98 % des cas, la liquidation

formelle ne comptant que pour quelque 150 sociétés chaque année. Ainsi, depuis 2011, on peut compter un total de 47 408 dissolutions simplifiées, dont seulement une vingtaine ont fait l'objet d'une décision de justice.

GRAPHIQUE 12

Nombre de liquidations et de déclarations de dissolution



L'actionnaire unique peut également se prévaloir de nouvelles dispositions relatives à la dissolution par déclaration de l'actionnaire unique. Les formalités sont réduites à leur plus simple expression et les créanciers sont protégés puisque les droits et obligations de la société deviennent ceux de l'actionnaire.

Parmi les décisions relatives aux questions de dissolution et de liquidation, la plus grande partie concerne des cas où un actionnaire unique avait dissous la société par déclaration et s'est retrouvé ainsi personnellement responsable des obligations de la société dissoute. La plupart de ces décisions proviennent de la Division des petites créances de la Cour du Québec.

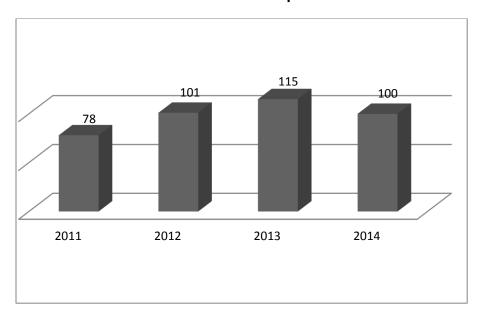
Introduction de la possibilité de reconstituer une société dissoute

Il est possible en vertu de la LSA de reconstituer une société dissoute, même si cette dissolution était volontaire ou judiciaire, avec effet rétroactif, mais sans porter atteinte aux droits des tiers. Auparavant, il fallait pour ce faire une loi d'intérêt privé.

Depuis l'entrée en vigueur de la LSA, le Registraire des entreprises a autorisé annuellement la reconstitution d'une centaine de sociétés dissoutes.

GRAPHIQUE 13

Nombre de reconstitutions de sociétés par actions



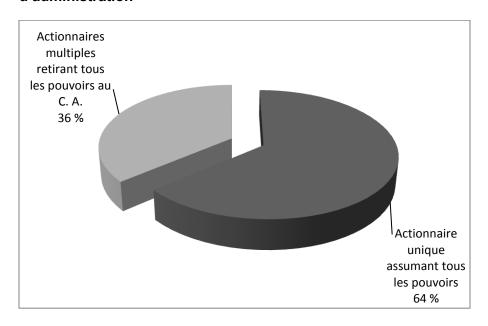
Régime simplifié pour l'actionnaire unique

À ce jour, 685 sociétés à actionnaire unique ont indiqué au Registraire des entreprises avoir, au moyen d'une déclaration écrite, retiré tous les pouvoirs à leur conseil d'administration. Cela permet à l'actionnaire unique d'éviter de désigner un conseil d'administration, de nommer un vérificateur, d'adopter un règlement intérieur ou de tenir une assemblée d'actionnaires et des réunions du conseil d'administration.

On peut constater que le retrait de tous les pouvoirs du conseil d'administration est plus fréquent auprès des sociétés à actionnaire unique qu'auprès de celles à actionnaires multiples.

GRAPHIQUE 14

Répartition des cas de retrait de tous les pouvoirs du conseil d'administration



Faciliter les communications avec le Registraire des entreprises

La LSA a permis la communication électronique des documents dont elle impose la transmission au Registraire des entreprises, tels les statuts de constitution, de modification et de fusion, permettant ainsi de diminuer les délais de traitement des formalités relatives aux sociétés par actions et de faciliter la création de sociétés directement par les citoyens en profitant des développements technologiques mis en œuvre par le Registraire des entreprises.

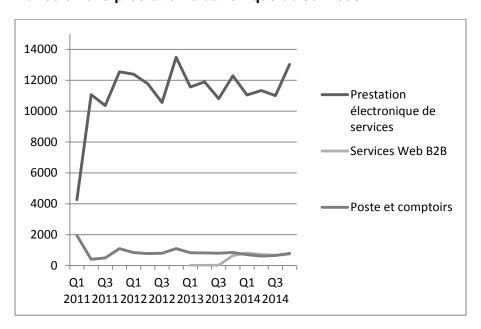
Nous avons retenu les deux indicateurs suivants concernant cet objectif:

- 1. L'adhésion à la prestation électronique de services depuis le 14 février 2011:
- 2. Évolution des délais de traitement des documents.

Après une période initiale d'ajustement, les services électroniques du Registraire des entreprises liés à la LSA ont pris leur vitesse de croisière. Depuis le 14 février 2011, 95 % des documents transmis en vertu de la LSA l'ont été par communication électronique.

GRAPHIQUE 15

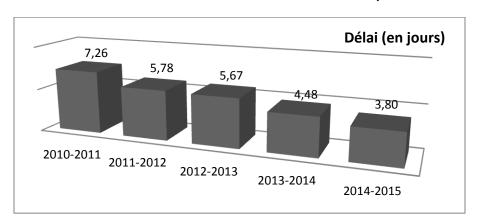
Adhésion à la prestation électronique de services



Par ailleurs, le délai de traitement des dossiers au Registraire des entreprises a diminué de 48 % pendant cette période.

GRAPHIQUE 16

Délai moyen de traitement des demandes (tous types de demande et de mode de transmission confondus)



Le haut niveau d'adhésion aux services électroniques ainsi que la réduction importante des délais de traitement des dossiers démontrent l'atteinte des objectifs du gouvernement relativement à la modernisation des services offerts par le Registraire des entreprises.

Les émetteurs assujettis et les grandes sociétés

La LSA prévoit un certain nombre de dispositions qui prennent une importance particulière lorsque la société est un émetteur assujetti, comme celles relatives à la dématérialisation des certificats.

La LSA a également éliminé ou simplifié les exigences concernant les règles relatives au maintien du capital-actions et celles relatives à l'aide financière aux actionnaires qui occasionnaient des difficultés d'interprétation et amenaient les administrateurs à engager indûment leur responsabilité personnelle.

De plus, la LSA prévoit certaines dispositions qui ne s'appliquent qu'aux émetteurs assujettis et aux sociétés qui comptent 50 actionnaires ou plus :

- 1. Obligation de tenir une liste de ses actionnaires et d'en fournir copie sur demande;
- 2. Possibilité d'autoriser la nomination par le conseil d'administration d'administrateurs supplémentaires en cours de mandat:
- Possibilité d'établir une date de référence afin d'identifier les actionnaires notamment aux fins des convocations et des votes aux assemblées, du versement des dividendes et de la liquidation;
- Possibilité pour les actionnaires de présenter des propositions lors des assemblées annuelles et d'y proposer des candidats au conseil d'administration.

Les émetteurs assujettis ne représentent qu'un très petit nombre de personnes morales. L'Autorité des marchés financiers en recensait 259, dont 74 sont constitués en vertu de lois du Québec.

Le lieu de constitution des émetteurs assujettis paraît avoir été influencé par les diverses interventions législatives visant à moderniser le droit qui leur est applicable. Alors que les émetteurs assujettis constitués avant la réforme fédérale de 1975 ont été à près de 60 % constitués en vertu des lois du Québec, ceux qui ont été

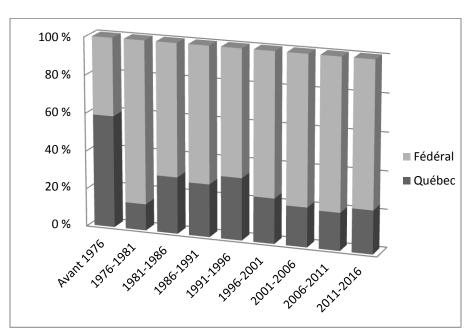
constitués au cours des cinq années suivantes sont régis à 86 % par la LCSA.

L'introduction de la partie IA à la LCQ en 1981 semble avoir eu pour effet de rétablir quelque peu la situation, puisque la proportion d'émetteurs assujettis constitués au Québec entre 1981 et 1996 oscille autour de 30 %. Cette proportion était toutefois en diminution constante depuis 1996 : 24 % entre 1996 et 2001, 21 % au cours des cinq années suivantes et 20 % de 2006 à 2011.

Depuis 2011, cette diminution semble vouloir s'arrêter. La proportion d'émetteurs assujettis constitués en vertu des lois du Québec se situe, pour cette période, à 23 %. Il est toutefois trop tôt pour évaluer dans quelle mesure la LSA peut avoir contribué à inverser la tendance, considérant le faible nombre de personnes morales en cause.

GRAPHIQUE 17

Évolution de la proportion d'émetteurs assujettis constitués en vertu des lois du Québec et de ceux constitués en vertu de la LCSA



Toutefois, on peut constater que le fait d'accorder une meilleure protection aux actionnaires minoritaires dans la LSA n'a pas eu pour effet de faire migrer vers la LCSA les émetteurs assujettis constitués en vertu des lois du Québec.

CHAPITRE 3

LA TRANSITION

La volonté d'assurer une transition aussi simple que possible pour les entreprises régies par la LCQ a été l'une des principales préoccupations de la réforme. Ainsi, le 14 février 2011, les 338 673 compagnies régies par la partie IA de cette loi sont devenues d'office et sans formalité des sociétés par actions régies par la nouvelle loi.

Mettre fin au double régime pour les sociétés par actions

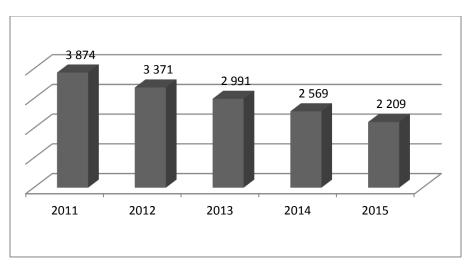
Toutefois, cet objectif était doublé d'une volonté de mettre fin à l'existence parallèle de deux régimes de droit des sociétés par actions qui se perpétuait depuis 1981 par le maintien de la partie I de la LCQ. Celle-ci, datant de 1920, était jugée désuète et peu conviviale.

Au moment de la mise en vigueur de la LSA, il y avait 3 874 compagnies régies par la partie I de la LCQ.

La LSA a donc accordé un délai de 5 ans aux compagnies régies par la partie I de la LCQ pour continuer leur existence sous peine de dissolution automatique. Ce délai prend fin le 14 février 2016.

GRAPHIQUE 18

Évolution du nombre de compagnies régies par la partie I de la LCQ



Le nombre de compagnies régies par la partie I de la LCQ a progressivement diminué pour s'établir à 2070 au 31 mars 2015. Un peu plus de 1 200 compagnies ont choisi de continuer leur existence en vertu de la LSA, et près de 600 autres ont été dissoutes, à leur demande ou pour défaut de production de leurs rapports annuels en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (RLRQ, chapitre P-44.1). Le nombre de compagnies régies par la partie I de la LCQ avait ainsi diminué de 46 %, un peu moins d'un an avant la fin du délai imparti par la LSA.

Les sociétés régies par la Loi sur les compagnies minières (RLRQ, chapitre C-47) sont soumises aux mêmes impératifs que les sociétés de la partie I de la LCQ.

Le Registraire des entreprises a mis en œuvre un plan de communication pour sensibiliser les dernières compagnies susceptibles d'être dissoutes automatiquement le 14 février 2016. À ce moment, chacune d'entre elles aura reçu deux lettres du Registraire des entreprises l'avisant de l'obligation qui lui est impartie, des formalités à remplir, du délai pour le faire et des conséquences d'un défaut de se conformer aux exigences de la LSA. Après le 14 février 2016, un avis sera envoyé pour informer le responsable de chacune des compagnies dissoutes de la possibilité d'en demander la reconstitution en vertu de la LSA.

L'appropriation par le milieu

L'appropriation de la nouvelle loi par les entrepreneurs et leurs avocats et comptables est sur la bonne voie. Les problématiques techniques du départ éprouvées par le Registraire des entreprises ont été résorbées et l'harmonisation avec le droit fédéral a permis de bénéficier d'un corpus jurisprudentiel qui a rassuré les entrepreneurs. De plus, un document de référence mis en ligne sur le site Internet du ministère des Finances a fourni un outil d'interprétation des intentions sous-jacentes aux dispositions de la LSA.

Toutefois, dans le cadre de la préparation du présent rapport, il a été porté à l'attention du Ministère qu'au sein de la communauté juridique subsiste une méconnaissance des nombreux avantages et améliorations apportées par la LSA. De plus, certaines dispositions de la LSA, particulièrement en lien avec les singularités de la loi québécoise, semblent parfois soulever des difficultés d'interprétation. Par exemple :

 Dans les cas où la LSA doit être interprétée en fonction d'une loi générale comme le Code civil du Québec ou la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (RLRQ, chapitre C-1.1), notamment en ce qui concerne les pouvoirs, devoirs et responsabilités des administrateurs ou la tenue de livres de procès-verbaux virtuels:

- Dans les cas où la LSA diffère de la LCSA, comme en ce qui concerne les modes de dissolution volontaire ou les dispositions spécifiques de la LSA concernant les sociétés à actionnaire unique;
- Dans les cas où l'application de la LCSA aurait évolué depuis l'adoption de la LSA, comme pour les critères requis pour l'obtention d'une ordonnance provisoire selon l'article 451 de la LSA.

Une partie de la communauté juridique suggère aussi d'insérer dans la LSA des dispositions permettant la constitution de sociétés par actions à responsabilité illimitée, qui bénéficieraient aux États-Unis d'un traitement fiscal différent des sociétés par actions traditionnelles.

La question a été examinée lors des travaux préparatoires à la réforme de 2009. Il a alors été décidé de ne pas autoriser la création de sociétés par actions à responsabilité illimitée étant donné que ces sociétés ne sont généralement créées qu'en raison des avantages fiscaux qu'elles procurent, et ce, sans autre objectif de nature économique. Les arguments soumis ne permettent pas de remettre en question cette décision.

Les modifications à la LSA

Depuis sa mise en vigueur, seules quelques modifications mineures et, le plus souvent, de concordance ont été apportées à la LSA.

C'est au chapitre des dispositions relatives aux émetteurs assujettis et grandes sociétés qu'a été faite la seule modification de fond à la LSA depuis sa mise en vigueur. L'article 96 a en effet été modifié en 2013 afin d'adapter à la situation particulière des émetteurs assujettis le test de solvabilité requis pour procéder à un achat ou un rachat d'actions.

Enfin, c'est la question de la protection des entreprises québécoises, notamment sur les meilleurs moyens de les protéger contre des offres publiques d'achat (OPA) hostiles et d'assurer le maintien et le développement des sièges sociaux au Québec, qui a donné lieu au plus grand débat de fond quant au rôle qu'une loi constitutive comme la LSA pouvait jouer dans l'atteinte de ces objectifs, et ce, deux ans à peine après son adoption.

D'abord envisagées par le Groupe de travail sur la protection des entreprises québécoises⁴, des modifications à la LSA visant à protéger les entreprises du Québec contre des OPA hostiles et à favoriser le développement des sièges sociaux au Québec ont fait l'objet d'une consultation de la communauté financière⁵.

De ces consultations il ressort que les changements à la LSA recommandés par le rapport n'accordaient que peu ou pas de protection supplémentaire aux entreprises publiques québécoises existantes en cas d'OPA hostile, risquaient d'affecter négativement la valeur des entreprises québécoises et de réduire leur accès au capital, et singularisaient en quelque sorte le Québec dans l'espace économique canadien. Il n'a donc pas été jugé opportun de modifier la LSA.

En somme, ces consultations ont permis de constater que la protection et le développement des sièges sociaux au Québec est une question complexe qui ne peut être réduite au droit des sociétés par actions. En effet, le droit des valeurs mobilières tel qu'appliqué par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les ACVM), dont fait partie l'Autorité des marchés financiers, permet également d'encadrer les offres publiques d'achat et de rachat. À ce sujet, un projet de modification à cette réglementation récemment publié par les ACVM, est apparu comme une meilleure solution pour permettre aux entreprises visées de se défendre⁶.

GROUPE DE TRAVAIL SUR LA PROTECTION DES ENTREPRISES QUÉBÉCOISES, Le maintien et le développement des sièges sociaux au Québec, Gouvernement du Québec, février 2014, http://www.groupes.finances.gouv.qc.ca/GTPEQ/ Documents/Rapport FR GTPEQ.pdf.

MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2014-2015 – Discours sur le budget, juin 2014, http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2014-2015a/fr/documents/Discours.pdf.

Avis de consultation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, Projet de Règlement modifiant le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat, Projet de modification de l'Instruction générale 62-203 relative aux offres publiques d'achat et de rachat et Projet de modifications corrélatives, 31 mars 2015, https://www.lautorite.qc.ca/files/pdf/consultations/valeurs-mobilieres/juin-2015/2015mars31-62-104-consultations-fr.pdf

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

La LSA constituait une première révision globale de la loi constitutive des sociétés par actions depuis 1920, la réforme de 1981 ayant toujours été considérée comme une intervention partielle qu'il fallait compléter éventuellement.

Les données obtenues concernant l'application de cette loi au cours de ses cinq premières années permettent de constater que les mesures prises afin de rendre la loi québécoise plus attrayante ont produit des effets positifs. Les entrepreneurs choisissent en plus grand nombre la LSA tant au moment de la constitution de leur société qu'au moment de changer de régime juridique.

Au cours de ces cinq années, la proportion de sociétés québécoises qui se sont constituées en vertu de la LCSA, même si elle demeure supérieure à la moyenne nationale, a été ramenée au niveau de l'Ontario; les changements de juridiction se font largement en faveur de la LSA, les nouvelles mesures mises en place ont commencé à être utilisées, et la popularité des nouveaux recours a démontré à l'évidence leur utilité.

Les entrepreneurs et leurs avocats et conseillers s'approprient progressivement les dispositions de la LSA. Enfin, pour la première fois dans le domaine du droit des personnes morales, un processus de révision continu est prévu, au moyen de rapports quinquennaux.

Il n'apparaît pas opportun pour le moment de proposer des modifications importantes à la LSA. Toutefois, d'ici au prochain rapport quinquennal, le ministère des Finances prendra en considération les demandes qui lui seront soumises, notamment dans le cadre de la consultation sur le présent rapport, afin d'apporter les modifications jugées nécessaires pour actualiser la LSA.

ANNEXE

LISTE DES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES DEPUIS LA MISE EN VIGUEUR DE LA LSA

1

Loi sur les biens non réclamés, 2011, chapitre 10 Sanctionné le 13 juin 2011

98. Les dispositions suivantes sont modifiées par le remplacement de « Les dispositions de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) relatives aux biens non réclamés s'appliquent » par « La Loi sur les biens non réclamés (2011, chapitre 10) s'applique » : (...)

14° le deuxième alinéa de l'article 349 de la Loi sur les sociétés par actions (L.R.Q., chapitre S-31.1);

2

Loi sur les comptables professionnels agréés, 2012, chapitre 11

Sanctionné le 16 mai 2012

- 32. Dans une loi autre que celles visées aux articles 15 à 31, ainsi que dans un règlement autre que ceux visés aux articles 34 à 38, décret, arrêté, proclamation, résolution, lettres patentes, contrat ou autre document, à moins que le contexte ne s'y oppose et compte tenu des adaptations nécessaires :
 - 1° les expressions « Ordre professionnel des comptables agréés du Québec », « Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec » et « Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec » et les expressions « Ordre des comptables agréés du Québec », « Ordre des comptables généraux accrédités du Québec » et « Ordre des comptables en management accrédités du Québec » sont respectivement remplacées, partout où elles se trouvent, par les expressions « Ordre professionnel des comptables professionnels agréés du Québec » et « Ordre des comptables professionnels agréés du Québec » et « Ordre des comptables professionnels agréés du Québec »;

2° les expressions « d'un ordre professionnel », « des ordres professionnels » et « de l'un des ordres professionnels », lorsqu'elles font référence à un ordre professionnel de comptables mentionné dans le Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26), sont remplacées, partout où elles se trouvent, par l'expression « de l'ordre professionnel »;

3° les expressions « comptable agréé, de comptable en management accrédité, de comptable général accrédité » et « comptable agréé, un comptable en management accrédité, un comptable général accrédité » sont remplacées, partout où elles se trouvent, par l'expression « comptable professionnel agréé ».

3

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier, 2013, chapitre 18

Sanctionné le 14 juin 2013

100. L'article 96 de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) est remplacé par le suivant :

« 96. La société ne peut faire aucun paiement en vue d'acheter ou de racheter des actions dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° lorsqu'elle n'est pas un émetteur assujetti et que ce paiement la rendrait incapable, en cas de liquidation, de verser les sommes nécessaires au paiement des actions prioritaires ou concurrentes aux actions ainsi achetées ou rachetées, en tenant compte, s'il y a lieu, de la renonciation au paiement des actionnaires détenant des actions prioritaires ou concurrentes;

2° lorsqu'elle est un émetteur assujetti et qu'il existe des motifs raisonnables de croire que, de ce fait, elle ne peut ou ne pourrait verser entièrement, à échéance, le prix de rachat des actions rachetables. ».

101. L'article 414 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de « not insolvent » par « able to pay its liabilities as they become due ».